

Avis n° 2018-02
du 19 janvier 2018
relatif à la date d'application
du Recueil des normes comptables pour les établissements publics

Le Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP) note les difficultés soulevées par les commissaires aux comptes dans le cadre de leur mission de certification des comptes des établissements publics, les commissaires aux comptes émettant une opinion sur les comptes en se fondant sur les dispositions du Recueil des normes comptables pour les établissements publics¹ et en mettant en œuvre les normes d'exercice professionnel applicables aux missions de contrôle légal des comptes des entreprises.

Les difficultés proviennent essentiellement de la définition du contenu de l'annexe aux comptes dont les règles applicables aux entreprises prévoient qu'elle doit être auditée comme les comptes eux-mêmes. Si le contenu de l'annexe pour les entreprises se limite, pour l'essentiel, à des explications techniques sur les méthodes comptables et à des informations sur les postes du bilan ou du compte de résultat, les entités publiques utilisent l'annexe de manière beaucoup plus large, notamment en raison de la relation, spécifique au secteur public, entre le budget et la comptabilité générale².

Dans un contexte où cette mission de certification des comptes par des commissaires aux comptes tend à se développer dans la sphère publique, il semble opportun d'engager une réflexion de fond pour définir le périmètre et le contenu des états financiers dans la sphère publique. A plus court terme, et afin de laisser le temps de cette réflexion, le Conseil de normalisation des comptes publics est favorable à la solution consistant à proroger d'une année la dérogation figurant dans l'arrêté portant adoption du Recueil des normes comptables pour les établissements publics selon les modalités précisées en annexe.

¹ Avis n° 2015-05 du 8 avril 2015 du CNOCP et arrêté du 1^{er} juillet 2015 portant adoption du recueil des normes comptables applicables aux organismes visés aux alinéas 4 à 6 de l'article 1^{er} du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

² Ainsi le Recueil des normes comptables pour les établissements publics précise que doivent être publiés en annexe un tableau de rapprochement du résultat comptable et du résultat budgétaire et un tableau des flux de trésorerie.

ANNEXE

Extrait de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 portant adoption du recueil des normes comptables applicables aux organismes visés aux alinéas 4 à 6 de l'article 1^{er} du décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Art. 3. – Les dispositions du recueil des normes comptables sont applicables aux états financiers à compter du 1^{er} janvier 2016 (exercice clos le 31 décembre 2016), avec possibilité d'application anticipée.

Art. 4. – A titre dérogatoire, pendant une période transitoire, les organismes susvisés rencontrant des difficultés pour appliquer certaines dispositions du recueil des normes comptables, fournissent un commentaire approprié dans l'annexe aux états financiers en mentionnant les raisons de l'absence d'application des dispositions concernées.

- 1 Pour l'Office national des forêts, les grands ports maritimes relevant de l'Etat, les ports autonomes de Paris et de Strasbourg ainsi que les organismes soumis aux règles de la comptabilité budgétaire définies par les 1^o et 2^o de l'article 175, les articles 178 à 185 et 204 à 208 du titre III du décret du 7 novembre 2012 susvisé, l'ensemble des dispositions du recueil des normes comptables est applicable, au plus tard, aux états financiers à compter du 1^{er} janvier 2017 (exercice clos le 31 décembre 2017).
- 2 Pour les autres organismes, l'ensemble des dispositions du recueil des normes comptables est applicable, au plus tard, aux états financiers à compter du 1^{er} janvier 2020 (exercice clos le 31 décembre 2020).

Proposition de modification de l'article 4 de l'arrêté sus-mentionné

Art. 4. – A titre dérogatoire, pendant une période transitoire, les organismes susvisés rencontrant des difficultés pour appliquer certaines dispositions du recueil des normes comptables, fournissent un commentaire approprié dans l'annexe aux états financiers en mentionnant les raisons de l'absence d'application des dispositions concernées.

- 1 Pour l'Office national des forêts, les grands ports maritimes relevant de l'Etat, les ports autonomes de Paris et de Strasbourg ainsi que les organismes soumis aux règles de la comptabilité budgétaire définies par les 1^o et 2^o de l'article 175, les articles 178 à 185 et 204 à 208 du titre III du décret du 7 novembre 2012 susvisé, l'ensemble des dispositions du recueil des normes comptables est applicable, au plus tard, aux états financiers à compter du 1^{er} janvier 2017~~8~~ (exercice clos le 31 décembre 2017~~8~~).
- 2 Pour les autres organismes, l'ensemble des dispositions du recueil des normes comptables est applicable, au plus tard, aux états financiers à compter du 1^{er} janvier 2020 (exercice clos le 31 décembre 2020).